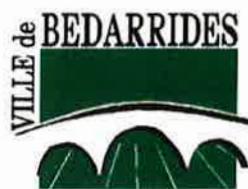


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de VAUCLUSE

Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le
ID : 084-218400166-20260206-2026_32-AR



Publié 06/02/2026
N° 2026/032

ARRÊTE PERMANENT
PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS
À LA PELOUSE DU STADE DE FOOTBALL
- TERRAIN D'HONNEUR -
EN CAS D'INTEMPOÉRIES

Monsieur Jean BÉRARD Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R.421-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le Procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers des équipements sportifs municipaux ;

Considérant que les intempéries (pluies abondantes, neige, gel, dégel) rendent les pelouses des terrains de football impraticables, exposant les utilisateurs à des risques d'accidents et entraînant des dégradations coûteuses pour les installations ;

Considérant la nécessité de préserver l'état des équipements sportifs municipaux et d'éviter des frais de réfection disproportionnés ;

A R R È T E

Article 1 : Objet et champ d'application

L'accès à la pelouse du terrain d'honneur du stade municipal de football, situé Chemin d'Avignon, est interdit à toute personne (joueurs, entraîneurs, spectateurs, véhicules) dès lors que les conditions météorologiques rendent le terrain impraticable. Cette interdiction s'applique notamment en cas de :

- Pluies abondantes ou prolongées ;
- Neige, gel ou dégel ;
- Alertes météorologiques émises par les services de l'État (vigilance orange ou rouge).

Article 2 : Modalités d'application

La décision d'interdiction est prise par le maire ou son représentant, sur la base d'un constat des services techniques municipaux. Elle est notifiée sans délai aux clubs sportifs, ligues, comités et associations concernés, ainsi qu'aux utilisateurs par voie d'affichage aux abords du stade et sur le site internet de la commune. **L'Interdiction prend effet immédiatement après sa notification et reste valable Jusqu'à ce que les conditions météorologiques permettent une reprise sécurisée de l'utilisation du terrain.**

Article 3: Dérogations

L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules des services techniques communaux et intercommunaux, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 4 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution, publicité et recours

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- aux Clubs de Foot ;
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides ;
- à la Communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat ;
- à la Direction Générale des Services ;
- aux services techniques de la Commune ;
- au service municipal de Police ;

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par les services de la Mairie.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 06 février 2026

Pour le Maire,
Monsieur Jean BÉRARD

